

§ 1 Généralités - Champ d'application

- (1) Les présentes conditions générales de garantie (« CGG ») s'appliquent à toutes les offres et prestations de RSP GmbH & Co. KG (« nous », « notre »). Les CGVL s'appliquent notamment aux contrats de vente et de livraison de biens mobiliers neufs ou d'occasion (« marchandises ») par nos soins. Cela s'applique indépendamment du fait que nous achetions la marchandise auprès de fournisseurs ou que nous la fabriquions ou la transformions nous-mêmes ou l'adaptions aux besoins du client.
- (2) Les CGVL ne s'appliquent qu'aux entreprises au sens du § 310 alinéa (1) en lien avec le § 14 du code civil allemand, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.
- (3) En concluant le premier contrat dans lequel les présentes CGVL sont intégrées, le client reconnaît leur validité en même temps pour tous les contrats futurs qu'il conclut avec nous (également oralement ou par e-mail). Pour la vente et la livraison de marchandises mobiles, les présentes CGV s'appliquent dans leur version respective en tant qu'accord-cadre également pour des contrats futurs similaires, sans que nous devions à nouveau y faire référence dans chaque cas particulier, à moins que les parties contractantes n'en conviennent expressément autrement par écrit. La version actuelle des CGV est disponible sur la page d'accueil de RSP GmbH & Co. KG (www.rsp-germany.com) peut être téléchargée.
- (4) Seules nos CGV s'appliquent à la relation commerciale entre nous et le client. Les conditions générales de vente différentes, contraires ou supplémentaires du client ne font pas partie du contrat. Ceci est également valable lorsque nous exécutons la prestation au client sans réserve et en connaissance de ses conditions de vente.
- (5) Nos collaborateurs ne sont pas autorisés à modifier le contenu des CGVL (par écrit ou oralement). Pour cela, une confirmation écrite de la direction de la société agissante est nécessaire. La confirmation écrite ne déploie ses effets que si les personnes habilitées à représenter l'entreprise, telles qu'elles ressortent de l'inscription actuelle au registre du commerce, ont signé. Le client doit vérifier l'efficacité du pouvoir de représentation.
- (6) Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou expressément exclues dans le contrat ou dans les présentes conditions générales.
- (7) Tous les contrats conclus avec le client sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne. Le droit international de la vente concernant les biens mobiliers (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ; CVIM, Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises) est exclu, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement par écrit.

§ 2 Délai de garantie pour les marchandises nouvellement fabriquées et pour les pièces montées dans le cadre de la réparation et pour les pièces de transformation ainsi que les pièces de rechange neuves

- (1) Les dispositions légales s'appliquent à la prescription des droits de garantie du client pour les marchandises nouvellement fabriquées et pour les pièces montées dans le

cadre de la réparation et pour les pièces de transformation ainsi que pour les pièces de rechange neuves, dans la mesure où le présent § 2 n'en dispose pas autrement. Les marchandises neuves sont celles qui n'ont pas encore été mises en service (sauf à des fins d'essai ou de démonstration ou au cours de leur déplacement ou de leur transport). Les fins de démonstration sont définies comme suit pour les pièces de rechange, les accessoires : Servent à présenter les pièces de rechange sans traces d'utilisation visibles. Pour les aspiratrices-excavatrices, l'objectif de démonstration est défini comme suit : 50 heures de travail maximum pour le ventilateur, 15 heures de travail pour le compresseur, 2 000 km pour le châssis, aspirer des matériaux (sauf : matières contaminées, argile). L'année de construction d'un bien n'est pas déterminante pour la qualification de bien neuf. Pour la série P, l'objectif de démonstration est défini comme suit : 15 heures de travail maximum pour la pompe à vide, 15 heures de travail pour l'installation d'eau, 2 000 km pour le châssis, aspiration de matériel (sauf : matières contaminées, matières dangereuses). L'année de construction d'un bien n'est pas déterminante pour la qualification de bien neuf.

- (2) Les droits de garantie pour les marchandises nouvellement fabriquées et pour les pièces montées dans le cadre de la réparation et pour les pièces de transformation ainsi que les pièces de rechange neuves se prescrivent en principe par douze (12) mois. La garantie commence à la livraison.

Pour les aspiratrices-excavatrices nouvellement produites, la date de livraison est considérée comme le point de départ de la période de garantie :

- a) Si RSP GmbH & Co. KG livre elle-même l'excavatrice-aspiratrice au client final sur la base d'un contrat conclu directement avec lui, le délai de garantie commence en principe à la livraison. En cas de vente par correspondance, le délai de garantie commence à courir au moment de la remise de la marchandise au transporteur.
- b) Si RSP GmbH & Co. KG l'excavatrice-aspiratrice à un distributeur agréé qui livre au client final sur la base d'un contrat conclu avec lui, le délai de garantie ne commence à courir qu'à partir de la livraison au client final, si :
 - a. la livraison au client final du distributeur agréé a lieu dans un délai de 12 mois à compter de la livraison par nos soins au distributeur agréé, et que
 - b. le distributeur agréé apporte la preuve que les entretiens ont été effectués conformément aux instructions d'entretien, et que
 - c. à la condition, à démontrer, que le ventilateur ait fonctionné pendant 50 heures de travail au maximum, et
 - d. le distributeur agréé nous informe par écrit de la date à laquelle l'excavatrice-aspiratrice a été remis au client final.

Nous attirons expressément votre attention sur l'exclusion de garantie prévue au § 5 alinéa (3) en cas d'absence de travaux d'entretien pendant les périodes de transfert.

- (3) Les droits de garantie pour les pièces qui ont été installées

dans le cadre d'une réparation se prescrivent à l'expiration du délai de prescription des droits de garantie concernant la marchandise.

- (4) Pour les pièces de transformation, on entend par là les composants qui sont montés à nouveau à la demande du client, et pour les nouvelles pièces de rechange, le présent § 2 s'applique en conséquence.
- (5) Les dispositions du § 2 alinéas (2) à (4), ne s'appliquent pas si et dans la mesure où nous avons dissimulé un défaut de manière dolosive. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où des droits de recours sont exercés conformément aux articles 478 et 479 du Code civil allemand (BGB). Il n'est pas non plus dérogé au délai de prescription légal pour les réclamations pour vices de construction (§ 438, alinéa (1) point 2 du code civil allemand) ou pour les droits réels de restitution de tiers (article 438, alinéa (1), point 1 a, du code civil allemand).

§ 3 Pas de garantie pour les marchandises d'occasion (p. ex. pièces de rechange, d'échange ou de transformation d'occasion)

- (1) Sauf convention contraire, les marchandises d'occasion (par exemple les pièces de rechange, d'échange ou de transformation d'occasion) sont vendues dans l'état et avec les caractéristiques qu'elles présentent au moment de leur remise au client. Toute garantie est exclue.
- (2) La qualité contractuelle des marchandises d'occasion comprend notamment les dommages typiques dus à l'âge ainsi qu'à l'usure et à l'utilisation antérieures des marchandises (appelés « dommages d'usure »). Aucune garantie n'est accordée pour ces derniers.
- (3) Les pièces de rechange sont également considérées comme des marchandises d'occasion au sens des présentes CGV. Il s'agit de pièces de rechange d'occasion qui ont été préparées et régénérées par le fabricant ou par nous-mêmes, mais dont la durée de vie restante est réduite.

§ 4 Durée de garantie pour les aspiratrices-excavatrices d'occasion, pour les véhicules d'occasion de la série P ou pour les superstructures d'aspiration d'occasion, exceptions

- (1) Les aspiratrices-excavatrices d'occasion, les véhicules d'occasion de la série P ou les superstructures d'aspiration d'occasion (en particulier sans châssis) (« objet de la vente ») sont vendus tels quels, sans garantie et dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de la remise, sauf disposition contraire dans § 4 alinéa (2).
- (2) Sous réserve des dispositions des § 4 alinéa (3) et § 4 alinéa (4), nous accordons une garantie de six (6) mois qui porte sur le bon fonctionnement de la structure d'aspiration. Dans cette mesure, l'exclusion de garantie prévue au § 3 alinéa (1) des présentes CGV ne s'applique pas à la chose vendue d'occasion. Sont notamment exclus de la garantie le châssis, les consommables et les pièces d'usure. Les pièces de consommation et d'usure comprennent notamment les tuyaux d'aspiration et hydrauliques, les cartouches filtrantes, les filtres à liquides et autres filtres, les huiles, les boulons, les douilles et les éléments d'étanchéité.
- (3) Le délai de garantie réglé dans ce § 4 commence à courir à partir du jour de la remise de la chose vendue. Les éventuels droits de garantie ou d'assurance encore en vigueur

concernant le châssis doivent être demandés au fabricant. Nous cédon au client les éventuels droits existants au titre de la garantie des vices cachés à l'encontre du fabricant, de son vendeur ou de tout autre tiers. Pour le reste, l'alinéa (1) s'applique.

- (4) L'exclusion de garantie susmentionnée (§ 4 alinéa (1) ou le délai de garantie de six mois (§ 4 alinéa 2)) ne s'applique pas si l'objet de l'achat est un objet de notre fabrication et si celui-ci se trouve encore dans le délai de garantie initial convenu lors de sa vente. Dans ce cas, l'étendue initiale de la garantie reste entièrement valable jusqu'à l'expiration du délai de garantie et la garantie mentionnée au § 4 alinéa (2) (limitée à l'étendue qui y est mentionnée) commence après le jour de l'expiration du délai de garantie initial, les dispositions suivantes s'appliquant: Si la période de garantie initiale est exactement égale ou supérieure à six (6) mois, seul le § 3 s'applique et la période de garantie initiale encore en cours reste inchangée. Si la période de garantie initiale est inférieure à six (6) mois, elle est prolongée jusqu'à ce qu'elle atteigne une durée de six (6) mois (exemple : si la période de garantie initiale est encore de quatre (4) mois, le client bénéficie d'une période de garantie supplémentaire de deux (2) mois dans le cadre de l'article 4, alinéa (2)).

§ 5 Étendue des droits à la garantie du client, obligations

- (1) L'étendue de notre responsabilité pour les défauts matériels et les vices juridiques est régie par les dispositions légales, sauf si les dispositions du présent § 5 en disposent autrement. Les dispositions du § 7 s'appliquent aux prétentions du client pour vices de la marchandise qui visent à obtenir des dommages-intérêts ou le remboursement de dépenses vaines.
- (2) L'étendue des droits à la garantie pour les marchandises nouvellement fabriquées et pour les pièces montées dans le cadre de la réparation et pour les pièces de transformation (cf. § 2) est déterminée par les alinéas (3) à (9). L'étendue des droits de garantie pour les aspiratrices-excavatrices d'occasion, les véhicules d'occasion de la série P et les superstructures d'aspiration d'occasion (cf. § 4) est déterminée par les alinéas (3) à (5) et (10) et pour les pièces de rechange neuves (cf. § 2) par les alinéas (3) à (5) et (11). Les alinéas (12) à (16) s'appliquent à toutes les garanties non exclues, quels que soient les biens concernés.
- (3) Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient d'évaluer l'existence d'un défaut matériel conformément aux dispositions légales. Les dommages dus à l'usure ou les dommages résultant d'une usure antérieure ne constituent pas un défaut matériel. Ne constituent pas non plus un défaut matériel les circonstances et les dommages dus au fait que
 - a. la marchandise a été mise en service de manière incorrecte par le client ou par un tiers ou a été utilisée de manière incorrecte ou a été montée de manière incorrecte (en particulier pas conformément au mode d'emploi) ou a été entretenue de manière incorrecte ou pas entretenue du tout ; ou
 - b. les marchandises ont été utilisées de manière défectueuse, non conforme à leur destination ou de manière excessive ; ou
 - c. s'ils sont dus à une obstruction des flux d'air ou au non-respect des instructions d'utilisation ou d'entretien ; ou

- d. un cas de force majeure existe ou a été provoqué par un acte de violence ; ou
- e. il y a une usure normale ; ou
- f. la marchandise a été préalablement modifiée ou réparée de manière inappropriée par le client ou par un tiers ; ou
- g. en accord avec le client, seule une réparation provisoire a été effectuée et que des défauts apparaissent au-delà de la réparation provisoire ; ou
- h. les marchandises ont été préalablement modifiées ou réparées sans notre accord préalable ou non par nous ou par un partenaire de service agréé par nous ; ou
- i. des pièces de rechange incorrectes (en particulier non compatibles ou non prévues par nous ou par le fabricant) ont été montées ou des pièces rapportées ont été montées ou des carburants, huiles, etc. non autorisés ont été utilisés par le client ; ou
- j. des moyens d'exploitation inappropriés ont été utilisés ou les marchandises ont été exposées à des influences dommageables (par exemple physiques, chimiques, électriques ou météorologiques ou géographiques extrêmes) ; ou
- k. des défauts ou dommages antérieurs ne nous ont pas été signalés à temps ; ou
- l. les éléments ou pièces de rechange déclenchant l'obligation de garantie ont été ouverts ou démontés et qu'il n'est donc plus possible de prouver l'existence d'un cas de garantie ; ou
- m. il s'agit de dommages dus au transport, pour autant que le transfert des risques ait eu lieu lors de la remise au transporteur ;
- n. si un dommage s'aggrave en raison d'une mise en service avant la fin d'une réparation ou d'une poursuite de l'utilisation malgré la survenance d'un dommage ; ou
- o. il y a violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur étrangers ; ou il s'agit de circonstances dans lesquelles
- p. la marchandise n'est pas conforme aux prescriptions étrangères que nous n'avons pas expressément acceptées par écrit ; ou
- q. des écarts sont présents dans les tolérances habituelles

Dans la mesure où le délai de garantie ne commence à courir qu'à partir de la remise au client final, conformément au § 2 alinéa (2) des présentes CGV, les prescriptions d'entretien doivent être respectées pendant la période comprise entre la remise au revendeur et la remise au client final de ce dernier. Si elles ne sont pas respectées, il n'y a pas de droit à la garantie si le défaut matériel est dû à l'absence d'entretien. La charge de la preuve du respect des prescriptions d'entretien incombe au client.

- (4) Si le client est une entreprise, les réclamations pour défaut à notre encontre sont en outre soumises aux restrictions

suivantes du présent alinéa (4). Ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas dans la mesure où des droits à des dommages et intérêts ou à des remboursements de frais sont revendiqués conformément au § 7 ou des droits de recours conformément aux §§ 478, 479 du Code civil allemand (BGB).

- a. Si un tiers a pris en charge une garantie pour certaines propriétés ou la qualité de la marchandise, le client dispose en principe des droits issus de la garantie en plus et indépendamment de ses droits de garantie à notre encontre. Toutefois, s'il existe des défauts matériels ou des vices juridiques couverts par la garantie, le client est tenu de faire valoir d'abord ses droits au titre de la garantie auprès du tiers. Tant que cela n'a pas été fait, nous pouvons refuser de satisfaire aux exigences de garantie du client. Le client n'est toutefois pas tenu d'intenter une action en justice contre le tiers. Nous sommes plutôt tenus de satisfaire les droits à la garantie du client si et dans la mesure où le tiers ne satisfait pas volontairement aux droits à la garantie qu'il fait valoir contre lui ou si les droits du client ne sont pas entièrement satisfaits de ce fait.
- b. Nous n'assumons aucune responsabilité pour les déclarations publiques (par exemple les annonces ou les déclarations publicitaires) de tiers. Le tiers dans ce sens est également le fabricant respectif de la marchandise, dans la mesure où nous n'avons pas fabriqué la marchandise nous-mêmes.

- (5) En principe, nous ne sommes pas responsables des défauts dont le client a connaissance ou qu'il ignore par négligence grave au moment de la conclusion du contrat ou de la réception (§ 442 BGB). En outre, les droits du client en matière de vices présupposent qu'il a satisfait à ses obligations légales d'examen et de notification (§§ 377, 381 HGB). Dans le cas de marchandises destinées à être incorporées ou à subir d'autres transformations, l'examen doit dans tous les cas avoir lieu immédiatement avant l'incorporation ou la transformation. Dans tous les cas, les défauts apparents doivent être signalés par écrit (par e-mail, par fax, par lettre ou autre) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la livraison et les défauts non visibles lors de l'examen dans le même délai à compter de leur découverte. Si le client omet de procéder à un examen en bonne et due forme et/ou de signaler un défaut, notre responsabilité est exclue pour le défaut non signalé ou non signalé à temps ou de manière incorrecte, conformément aux dispositions légales. Pour que le délai soit respecté, il suffit que la notification soit envoyée à temps. Dans le cas d'une marchandise destinée à être incorporée, posée ou installée, cette disposition s'applique également si le défaut n'est apparu qu'après le traitement correspondant en raison du non-respect de l'une de ces obligations ; dans ce cas, le client ne peut notamment pas prétendre au remboursement des frais correspondants (« frais de démontage et de montage »).

- (6) Dans la mesure où il existe un vice matériel ou juridique, nous sommes tout d'abord autorisés, selon notre propre choix, à procéder à l'exécution ultérieure en éliminant le vice (réparation) ou en livrant un objet exempt de vices (livraison de remplacement) ou en échangeant un objet ou des pièces exempts de vices. Le client n'a pas le droit de choisir. Nous pouvons faire dépendre l'exécution ultérieure du paiement du prix d'achat. Le client est toutefois autorisé à retenir une partie proportionnelle du prix d'achat compte tenu d'un défaut existant.

- (7) Si les conditions d'un droit à l'exécution ultérieure existent, le client doit nous accorder un délai d'au moins 21 jours pour l'exécution ultérieure ; ce délai est prolongé de manière appropriée si nos conditions d'exploitation l'exigent.
- (8) Si, en vertu du contrat, nous ne sommes pas tenus de monter la marchandise, il n'y a pas non plus d'obligation, dans le cadre d'une livraison de remplacement, de démonter la marchandise défectueuse ou de monter une marchandise sans défaut, ni de prendre en charge les frais y afférents.
- (9) Le client est en droit de réduire le prix d'achat ou, à son choix, de résilier le contrat et d'exiger des dommages et intérêts ou un remboursement des dépenses conformément au § 7 si l'exécution ultérieure a échoué après au moins trois tentatives ou si elle est inacceptable pour le client et si un délai raisonnable fixé par écrit par le client pour l'exécution ultérieure, accompagné de l'intention de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat, a expiré sans succès ou n'est pas nécessaire selon la loi. Il en va de même si nous refusons à juste titre de procéder à l'exécution ultérieure ou si l'exécution ultérieure nous est impossible. Toutefois, il n'existe pas de droit de rétractation en raison d'un défaut mineur.
- (10) La garantie pour les aspiratrices-excavatrices d'occasion, les véhicules d'occasion de la série P et les superstructures d'aspiration d'occasion porte sur le bon fonctionnement. Si un défaut apparaît pendant la période de garantie, nous accordons la réparation gratuite dans le cadre de la garantie. Les cas d'exclusion de garantie visés à l'alinéa (3), points a. à q., s'appliquent mutatis mutandis.
- (11) Si, pendant la période de garantie, les nouvelles pièces de rechange présentent un défaut, nous accordons, dans le cadre de cette garantie, soit la réparation gratuite de la marchandise, soit l'échange gratuit de la marchandise. Les cas d'exclusion de garantie visés à l'alinéa (3), points a. à q., s'appliquent mutatis mutandis.
- (12) Notre droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales reste inchangé. Cela s'applique en particulier lorsqu'une exécution ultérieure n'est possible qu'avec des coûts disproportionnés.
- (13) Si le client nous demande de remédier à un défaut et qu'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut, le client est tenu de nous rembourser les frais et dépenses ainsi occasionnés.
- (14) L'exécution ultérieure ne s'étend qu'aux parties de la prestation qui présentent le défaut ou aux parties inévitablement endommagées par le défaut malgré un traitement approprié. Les pièces remplacées deviennent notre propriété. Nous ne remboursons pas les frais d'une élimination des défauts effectuée par le client ou par un tiers.
- (15) Toute autre responsabilité pour des vices matériels ou juridiques est exclue. Ceci ne s'applique pas si nous avons dissimulé dolosivement un vice matériel ou juridique ou si nous avons pris en charge une garantie pour la qualité de la chose.
- (16) Le client n'a pas le droit de remédier lui-même à d'éventuels défauts et d'exiger de nous le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet. En cas d'urgence, par exemple en cas de mise en danger de la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, le client a le droit d'éliminer lui-même le défaut et

d'exiger de nous le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cet effet. Nous devons être informés sans délai, et si possible au préalable, d'une telle auto-exécution. Le droit d'auto-exécution n'existe pas si nous étions en droit de refuser une exécution ultérieure correspondante conformément aux dispositions légales.

§ 6 Lieu d'exécution des droits de garantie ; communication des droits de garantie

- (1) Le lieu de l'exécution ultérieure est notre site de production (Saalfeld/Saale), ainsi que notre site de service (Langenfeld Rheinland), sauf accord écrit contraire. Nous ne supportons pas les frais de transport lorsque le défaut aurait pu être éliminé au lieu de situation (emplacement de la marchandise) et que la marchandise a été transportée sur le site de production. Nous nous réservons le droit, après que le client nous a signalé le défaut ou à notre partenaire de service agréé, de définir où le défaut sera réparé. Le traitement de la garantie peut également avoir lieu par le biais des ateliers partenaires de service agréés par nos soins, auxquels s'appliquent alors également les conditions des présentes CGV. Si l'exécution ultérieure est effectuée à notre demande chez le client, celui-ci doit nous accorder l'accès nécessaire à la marchandise.
- (2) Dans la mesure où le client a son siège en dehors de l'Union européenne, les droits de garantie à notre encontre se limitent à la livraison de pièces de rechange par expédition traditionnelle. Les travaux nécessaires de notre personnel de service sur place sont facturés séparément sur la base des prix de travail en vigueur, plus les frais de déplacement occasionnés.
- (3) Un recours à la garantie suppose les conditions suivantes:
 - a. Après l'apparition du défaut, celui-ci doit nous être signalé immédiatement par écrit (par e-mail, par fax, par lettre ou autre). Il faut décrire le défaut concret et les circonstances dans lesquelles le défaut est apparu. Si cela n'est pas fait ou si cela n'est pas fait à temps, les prestations de garantie sont exclues.
 - b. Toutes les autres informations nécessaires que nous demandons doivent être mises à notre disposition par écrit (par e-mail, par fax, par lettre ou autre) dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si cela n'est pas fait ou si cela n'est pas fait à temps, les prestations de garantie sont exclues. Sur la base de ces informations, nous prenons une décision concernant le droit à la garantie.
 - c. Sur notre demande, les pièces concernées doivent être renvoyées. Dans ce cas, il faut veiller à éviter les dommages pendant le transport en utilisant un emballage approprié.
 - d. S'il s'agit d'un recours en garantie justifié, le traitement de la garantie s'effectue franco de port. Les frais d'expédition éventuellement payés par le client seront alors remboursés par nos soins.

§ 7 Droits à dommages et intérêts et à remboursement des dépenses du client, prescription

- (1) Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses est régie par le présent § 7. Cela vaut aussi bien pour notre responsabilité contractuelle que pour notre responsabilité découlant d'un acte illicite ou d'autres motifs juridiques.

- (2) Nous sommes responsables des dommages résultant d'une violation intentionnelle ou par négligence grave de nos obligations, de celles de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, conformément aux dispositions légales.
- (3) Pour les dommages résultant d'un manquement par négligence à nos obligations de notre part, de la part de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution, nous ne sommes responsables, sauf disposition contraire dans les règles suivantes, que si :
- des obligations contractuelles essentielles sont violées, mais le montant est limité aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit d'obligations dont l'exécution permet la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client se fie et peut se fier régulièrement. Sont en outre essentielles les obligations qui découlent de la nature du contrat et dont la violation compromet la réalisation de l'objectif du contrat.
 - les obligations de tenir compte des droits, des biens juridiques et des intérêts du client sont violées et que la prestation de notre part ne peut plus être exigée de lui.
- (4) Par ailleurs, notre responsabilité est exclue en cas de négligence simple. Dans la mesure où nous sommes responsables sur le fond conformément au § 7 alinéa (3), notre responsabilité est limitée au montant des dommages prévisibles et typiques du contrat. Si le client est une entreprise, cette limitation de responsabilité s'applique également aux cas dans lesquels nous sommes responsables, conformément au § 7 alinéa (2), des manquements aux obligations de simples auxiliaires d'exécution (qui ne sont pas des représentants légaux ou des cadres supérieurs de notre entreprise). L'indemnisation des dommages indirects, tels que le manque à gagner, est à chaque fois exclue. Les demandes de dommages et intérêts en lieu et place de la prestation sont exclues en cas de négligence légère.
- (5) Dans la mesure où notre responsabilité est engagée (même en l'absence de faute), elle est également limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat. § 7, alinéa (4), troisième et quatrième phrases, s'applique également dans ce cas. Nous ne sommes pas responsables en raison d'une violation du contrat ou d'une obligation légale ou d'un acte illicite (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence) pour les dommages corporels, le manque à gagner, la perte de jouissance, la perte de production, la perte de contrats ou toute autre perte financière ou économique ou tout autre dommage indirect ou consécutif subi par le donneur d'ordre. Ces limitations de responsabilité s'appliquent également à toutes les réclamations délictuelles et extracontractuelles. Les réclamations en matière de responsabilité du fait des produits sont exclues.
- (6) Les droits à dommages-intérêts contractuels et extracontractuels du client qui reposent sur un défaut de la marchandise et les droits selon ce § 7 sont prescrits après douze mois, à moins que l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 du Code civil allemand) ne conduise à une prescription plus courte dans un cas particulier.
- (7) Les droits du client au remboursement des dépenses conformément au § 445a alinéa 1, du code civil allemand (BGB) sont exclus, sauf si le dernier contrat de la chaîne de livraison est un achat de biens de consommation (§§ 478 et 474 du code civil allemand) ou un contrat de consommation portant sur la fourniture de produits numériques (§§ 445c, phrase 2, 327, alinéa 5, et 327u du code civil allemand). Les droits du client à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses vaines (§ 284 du code civil allemand (BGB)) n'existent, même en cas de défauts de la marchandise, que conformément aux dispositions du présent § 7.
- (8) Les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées dans § 7 alinéas (3) à (7), ne s'appliquent pas aux dommages et réclamations suivants, dans la mesure où ceux-ci ont été exclus de manière licite :
- Les dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé;
 - les droits du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ;
 - les prétentions pour des défauts dissimulés dolosivement ou résultant d'une garantie de qualité que nous avons assumée ;
 - tous les autres cas où les règles légales de responsabilité sont obligatoires.
- (9) Si, alors que nous sommes en retard, la livraison est rendue impossible par un cas fortuit, nous sommes responsables dans les limites de responsabilité convenues ci-dessus. Nous ne sommes pas responsables si le dommage se serait produit même si la livraison avait eu lieu à temps.
- (10) Les dispositions du présent § 7 s'appliquent également à la responsabilité personnelle éventuelle de nos organes, représentants et auxiliaires d'exécution.
- (11) Les bases juridiques de la protection des données ne sont pas couvertes par ce régime de responsabilité.

§ 8 Dispositions finales

- (1) Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif pour les deux parties et pour toutes les prétentions actuelles et futures issues de la relation commerciale est notre siège ou - à notre choix - le siège de la succursale qui a conclu le contrat.
- (2) Nous nous réservons le droit de modifier les présentes CGV avec effet pour l'avenir, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour remédier à des problèmes d'équivalence survenant ultérieurement ou pour s'adapter à des modifications du cadre légal ou technique. Le client sera informé par écrit de toute modification des éléments essentiels des CGV. Les modifications font partie intégrante du contrat et sont considérées comme acceptées si le client ne les conteste pas par écrit. Cette conséquence est signalée séparément dans la lettre de notification. L'opposition doit être reçue dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification. Si le client s'oppose à une modification, nous nous réservons le droit de ne pas poursuivre la relation contractuelle.
- (3) Si certaines dispositions des CGV sont ou deviennent totalement ou partiellement inefficaces ou inapplicables, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. En lieu et place de la disposition invalide ou inapplicable, les parties concluront un accord qui se rapprochera le plus possible,

d'une manière juridiquement admissible, du résultat économiquement et juridiquement escompté de la disposition. Il en va de même si une lacune nécessitant un complément devait apparaître.